

N° 466541
Mme CT...

Section

Séance du 26 avril 2024
Lecture du 13 mai 2024

Conclusions

M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public

1. Une jeune sage-femme, Mme CT..., a été poursuivie devant la juridiction disciplinaire de son Ordre professionnel sur la plainte de Mme B..., médecin de la clinique de Papeete dans laquelle elle exerçait et qui lui reprochait les conditions de suivi d'une parturiente. En première instance, la juridiction disciplinaire a rejeté la plainte mais, sur appel de Mme B..., la chambre disciplinaire nationale a retenu que la sage-femme avait commis des négligences dans la surveillance du rythme cardiaque du fœtus. Elle lui a infligé un blâme.

Mme CT... vous saisit régulièrement en cassation.

1.1 Trois des quatre moyens du pourvoi s'écartent aisément. Aucune règle de procédure n'impose à la juridiction disciplinaire de siéger en nombre impair (12 juillet 1978, *D...*, n° 96392, T) ; la Chambre disciplinaire nationale n'a pas inexactement qualifié les faits en retenant que la sage-femme a méconnu l'interdiction de faire courir un risque injustifié à la mère ou à l'enfant¹. Enfin, le blâme prononcé n'est pas hors de proportion avec cette faute².

1.2 Le moyen tiré de ce que la Chambre disciplinaire nationale aurait dû relever d'office que l'appel était tardif, et donc irrecevable, vous retiendra plus longtemps.

Mme B..., qui réside en Polynésie Française, a reçu notification de la décision rendue en première instance le 5 février 2021.

¹ Prévu par l'article 14 du code de déontologie des sage-femmes applicable en Polynésie française.

² Au sens de votre jurisprudence d'Assemblée du 30 décembre 2014, *M. X...*

L'article R. 4126-44 du code de la santé publique fixe un délai de trente jours pour faire appel, outre l'éventuel délai de distance³, soit un mois supplémentaire pour les recours en provenance de la Polynésie française⁴. Le délai d'appel, délai franc⁵, expirait donc le 8 avril 2021.

La requête d'appel n'est parvenue à la juridiction que le 16 avril mais Mme B... fait valoir qu'elle l'avait remise le 31 mars à la poste de Papeete et cette date n'est pas contestée.

1.3 Si la présente affaire a été inscrite au rôle de votre formation de jugement, ce n'est pas pour vous interroger sur les conditions dans lesquelles l'inexpérience d'une sage-femme débutante l'expose à des poursuites disciplinaires mais, au contraire, pour que décidiez s'il y a lieu de conserver une jurisprudence fort ancienne et fort éprouvée du contentieux administratif : la règle dite de la « date de réception », selon laquelle l'éventuelle tardiveté d'un recours adressé par la voie postale à une juridiction de l'ordre administratif s'apprécie à la date à laquelle le pli a été remis au secrétariat de la juridiction.

Faut-il conserver cette jurisprudence ou, au contraire, retenir le principe de la « date d'envoi », selon lequel cette question s'apprécie à la date à laquelle le pli a été remis par le requérant au bureau de poste d'expédition, le cachet de la poste faisant foi ?

2. Ainsi que le rappelle le *Traité de contentieux administratif* du président Laferrière, le délai de recours, initialement fixé à trois mois par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, a toujours été regardé comme une condition de recevabilité⁶ et vous jugez que la tardiveté de la saisine du juge est une question d'ordre public (21 octobre 1959, *K...*, p. 533 ; 29 janvier 1964, *M...*, p. 63). Si l'appel était irrecevable, le juge d'appel a méconnu son office en ne le relevant pas d'office ce qui entache sa décision d'irrégularité (13 juillet 2011, *SARL Love Beach*, n°320448, B).

2.1 Selon une jurisprudence tout aussi constante, pour apprécier si un recours contentieux formé par la voie postale devant les juridictions administratives est ou non tardif, il convient de prendre en compte le jour de la présentation du pli au greffe de la juridiction. Voyez : 27 février 1885, *élections de Prétin* (p. 251) ; 30 décembre 1998, *Époux S...*, (n° 167843, T) ; 30 juillet 2003, *Mme C...*, (240756, T).

L'événement qui doit intervenir avant l'expiration du délai de recours est le dépôt matériel de la requête au greffe et non, s'il est plus tardif, l'acte juridique d'enregistrement, qu'il s'agisse de l'enregistrement fiscal, pour les requêtes qui jadis n'en étaient pas dispensées

³ Prévu par l'article 643 du code de procédure civile auquel renvoie l'article R. 4126-44 du CSP.

⁴ Il convient alors de calculer « 30 jours plus un mois » et non l'inverse (CE, 13 mars 2018, *Mme BG...*, 407899, T).

⁵ CE, 5/7 SSR, 11 mai 2001, *M. V...*, n°211913, C.

⁶ CE, 21 août 1816, *Guidé* ou 17 janvier 1879, *Charamoule*, Leb. Chr. P. 40.

(28 novembre 1873, *A...*, p. 857⁷) ou de l'inscription de l'affaire au répertoire de la juridiction (23 décembre 1949, *F...*, p. 569).

Sous réserve des cas où la loi permet de remettre le recours à une autorité administrative chargée de le transmettre à la juridiction (notamment en matière électorale), vous avez toujours refusé de prendre en compte la date d'un acte antérieur au dépôt au greffe, même s'il manifestait l'intention d'engager la procédure contentieuse. Voyez, sur ce point, votre décision *O...* du 2 février 1854 (p. 69) jugeant qu'il n'a pu être suppléé à l'enregistrement de la requête dans les délais par la signification à l'administration d'un acte extrajudiciaire⁸.

2.2 Toutefois, lorsque le requérant confie l'acheminement de sa requête au service postal, vous avez assoupli la rigueur de cette règle en jugeant que, bien que reçue tardivement par la juridiction, elle est recevable si elle a été postée « *en temps utile* » pour y parvenir à temps selon « *les délais normaux d'acheminement du courrier* ».

Cette jurisprudence repose sur l'idée qu'un éventuel dysfonctionnement de la poste ne doit pas préjudicier au requérant. Elle est au moins centenaire (14 janvier 1910, *Sieur L...*, p. 25) et elle n'est en tout cas techniquement possible que depuis qu'a été généralisée, à la veille de la Monarchie de juillet⁹, la mention d'une date dans le cachet que le bureau de poste d'expédition du courrier appose sur le pli.

Il appartient donc au requérant de poster son recours suffisamment à l'avance pour qu'il parvienne à la juridiction avant le terme du délai. Vous jugez que tel n'est pas le cas si le pli est remis au bureau de poste le jour de l'expiration du délai (Assemblée, 23 octobre 1992, *T...*, 136965, A¹⁰) ou la veille pour le lendemain (6 février 1981, *S...*, n°24269, C¹¹).

Au contraire, un recours posté deux jours ouvrables avant est le plus souvent considéré comme remis en temps utile (3 juin 1991, *Société Dormeuil*, n° 61896, T¹²). Il est toutefois possible de citer, dans votre jurisprudence, quelques contre-exemples, soit plus sévères pour le requérant (23 mars 2009, *CPAM de Montpellier-Lodève*, 299534, B, jugeant insuffisant un délai de deux jours) soit plus accueillants (14 janvier 1983, *M. X.*, 28004, C, RJF 3/83, n° 457 acceptant un recours posté le samedi pour un délai expirant le lundi). Pour être complet, à

⁷ Voir également : 10 février 1882, *Brun*, p. 137 ; 22 janvier 1930, *Radfort*, p. 84.

⁸ S'agissant du dépôt de la requête en préfecture, vous n'avez accepté d'en retenir la date qu'après que la loi du 22 juillet 1889 l'a permis et pour dans les seules procédures dans lesquelles le dépôt de la requête en préfecture est prévu (; au contraire 14 mars 1937, *Dlle Garencq*, p.503).

⁹ *Le patrimoine de la Poste*, ed. Flohic, 1996, p. 151.

¹⁰ Voir aussi : Section, 17 février 1978, *Dame veuve CT...*, n° 8188, A

¹¹ Voir aussi : 27 novembre 1989, *élections municipales de Valavoire*, 108 540 ; 21 juin 1996, *élections municipales de Sainte-Genève des ZZ...*, 176 790 ; 9/8 SSR, 25 juin 1999, *Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Alliance*, n° 172935, T ; 28 novembre 2001, *Elections municipales d'Ohain*, 233818 ; 10 décembre 2001, *Elections municipales du Tablier*, 234457.

¹² Voir aussi : 25 avril 2001, *R...*, 211335, C ; 12 novembre 2001, *M...*, 236322, C.

certaines périodes de l'année (notamment les fêtes) vous avez jugé qu'il pourrait être prévisible¹³ que les délais normaux s'allongent¹⁴.

Précisons que cette jurisprudence n'est pas écartée lorsque le délai de recours est augmenté du délai de distance : ce dernier dépend du lieu où demeure l'intéressé alors que le délai normal d'acheminement s'apprécie en fonction du lieu d'où le recours est posté (13 avril 2018, *Mme BG...*, 407899, B).

2.3 Si le maintien de cette jurisprudence est aujourd'hui questionné, c'est d'abord en raison de l'insécurité qui entoure la notion de « *délai normal d'acheminement du courrier* ». La question n'est pas nouvelle. Elle a déjà été analysée à ce pupitre à plusieurs reprises, y compris devant votre formation de jugement.

Toutefois, l'application de cette jurisprudence se trouve aujourd'hui confrontée à une double difficulté.

2.3.1 En premier lieu, la présente affaire pose une question d'ordre non pas chronologique mais géographique. La durée du « *délai normal d'acheminement* », n'est pensée qu'à l'intérieur de la métropole et vous n'avez jamais jugé quel est ce délai lorsque le courrier doit traverser les océans ou franchir les frontières¹⁵.

Pour l'acheminement d'un pli depuis la métropole vers la Polynésie française, la documentation diffusée par La Poste annonce un délai de « *8 à 10 jours* ». Le délai moyen d'acheminement qu'on peut constater sur les différentes lettres recommandées adressées dans la présente procédure est toutefois un peu plus long. En tout état de cause, il n'existe pas d'engagement quant au délai d'acheminement depuis la Polynésie. Dans ce territoire d'outre-mer, le service des postes relève de la compétence de la collectivité¹⁶ et, par suite, les prestations du service universel postal défini par le code des postes et des communications électroniques ne s'y appliquent pas¹⁷.

Ainsi, pour apprécier si l'appel de Mme B..., posté à Papeete le mercredi 31 mars 2021, l'a été en temps utile pour parvenir à la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sage-femmes, à Paris, au plus tard le jeudi de la semaine suivante, c'est-à-dire six jours ouvrables plus tard, vous ne disposez d'aucun critère fiable.

¹³ CE, 30 décembre 1998, *Z...*, n°181762, B.

¹⁴ 29 décembre 1993, *SA Bigand*, n° 119626, aux T.

¹⁵ Dans ses conclusions sur la décision de Section du 3 juillet 1981 *Mme J...* (n°16496, A), le président Robineau proposait de retenir un délai de 5 jours pour l'acheminement du courrier entre la Martinique et Paris. La décision du 24 octobre 2001, *Gouvernement de la Polynésie Française* (n° 222395, A), fait partiellement droit à une requête postée depuis ce territoire et qui était parvenue tardivement au Conseil d'Etat, ce dont il se déduit qu'ont été suivies les conclusions de la Présidente Maugué qui proposait, pour surmonter la tardiveté, de prendre en compte les grèves des postes expliquant ce retard.

¹⁶ CE, 24 octobre 2001, *Gouvernement de la Polynésie française*, n°222395, A

¹⁷ Article R. 1-1 du CPCE.

Faute de mieux, vous pourriez être tentés d'appliquer à l'acheminement vers la métropole le même délai que celui qui est annoncé par La Poste pour le courrier envoyé depuis la métropole. Même dans le cadre du contrôle de dénaturation qui vous exercez en cassation sur la question de savoir si le recours a été posté en temps utile (31 mars 1999, *Mme LL...*, n° 189561, T) vous en tireriez la conséquence que la Chambre disciplinaire nationale aurait dû déclarer la requête tardive.

Nous ne pouvons toutefois nous satisfaire de ce que la détermination des conditions d'exercice du droit d'agir en justice dépende de raisonnements aussi incertains et approximatifs.

2.3.2 En second lieu, une réforme du service postal universel est entrée en vigueur 1^{er} janvier 2023. Les délais de la plupart des offres de distribution du courrier ont évolué vers ce que l'ARCEP, dans son avis du 2 juin 2022, a qualifié de « nouveau standard » de délai « d'acheminement en J+3 »¹⁸. Cela concerne en particulier la lettre verte, la lettre verte suivie et la lettre recommandée. La lettre prioritaire papier, qui était délivrée à « J+1 », a été supprimée au profit d'une distribution à « J+1 », seulement pour une lettre postée en ligne¹⁹.

Le délai de deux jours, dans votre jurisprudence a certes toujours revêtu un caractère un peu forfaitaire. Vous ne l'avez jamais fait dépendre des évolutions de la pratique ou des règles du service postal. La création du timbre prioritaire, en janvier 1969, n'a pas laissé de trace dans votre jurisprudence et, plus récemment, vous n'avez pas suivi les conclusions du président Guyomar qui vous proposait de juger qu'une lettre recommandée électronique envoyée la veille de l'expiration du délai (et qui aurait dû être délivrée le lendemain) l'avait été en temps utile (9 juillet 2009, *M. E...*, 321449, B).

Toutefois, jadis, le délai de deux jours pouvait se prévaloir d'une observation empirique du fonctionnement de l'administration postale. Naguère, il était encore cohérent avec les objectifs de qualité de service, fixés à La Poste par arrêté ministériel²⁰.

Ce n'est plus le cas et cela fait obstacle à ce que vous mainteniez cette règle de 48 heures.

2.3.3 Face à cette difficulté, il ne nous paraît pas possible que vous tiriez seulement de cette évolution la conséquence que le délai normal d'acheminement du courrier est passé de 48 à 72 heures.

¹⁸ Avis n° 2022-1139 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 2 juin 2022 relatif à une modification du catalogue des prestations du service universel postal.

¹⁹ La possibilité d'une délivrance à J+2 n'est pas totalement supprimée, mais elle revêt un caractère secondaire dans deux offres : « La lettre service plus », pour les particuliers (le timbre turquoise) et la « lettre performance », pour les entreprises.

²⁰ Arrêté du 30 mai 2022 relatif aux objectifs de qualité de service fixé à La Poste pour 2022 au titre de l'offre de service universel que la poste est tenue d'assurer en application de l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques.

Cette solution a déjà été retenue par des juridictions du fond²¹, mais elle ne nous paraît pas pouvoir être approuvée.

L'indépendance de votre jurisprudence à l'égard des offres et des évolutions de la pratique postale se justifie doublement : elle évite de faire varier l'application de cette règle en fonction du choix du requérant pour tel ou tel mode d'acheminement de son recours ; surtout, elle ne fait pas dépendre les modalités d'exercice du droit à recours de motifs, principalement économiques et sociaux, qui fondent les évolutions du service universel postal.

Enfin, l'extension à trois jours du délai normal réduirait d'autant le délai effectif du recours exercé par la voie postale, ce qui ne nous paraît guère satisfaisant.

2.4 Si la difficulté est imputable à la notion de délai normal d'acheminement du courrier, le remède ne pourrait-il résulter de l'abandon pur et simple de cette notion en retenant désormais que le requérant doit, sous sa seule responsabilité, faire parvenir sa requête à temps au greffe de la juridiction ?

2.4.1 Un tel retour à une rigueur dont on ne trouve plus la trace dans votre jurisprudence depuis la fin du XIX^{ème} siècle ne nous paraît pas possible. Rappelons qu'avant qu'elle n'adopte la règle de la date d'envoi, la juridiction judiciaire appliquait cette rigueur qui imposait que tout recours parvienne au juge avant l'expiration du délai. Elle n'y dérogeait que pour des motifs tirés de la force majeure²² et comme la grève n'est en principe pas un cas de force majeure, il en résultait, en pratique, qu'après chaque grande grève des Postes, le Parlement devait voter une loi de moratoire. Pour les dernières de ces lois : loi du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et loi du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal.

Ensuite, et surtout, l'abandon de la règle selon laquelle, si elle a été postée en temps utile, une requête enregistrée après l'expiration du délai n'est pas tardive méconnaîtrait le droit au recours juridictionnel garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale. La CEDH condamne en effet le formalisme excessif des juridictions dans l'examen des délais de recours sans considération pour les difficultés pratiques que le requérant a pu rencontrer pour agir dans les temps. Voyez : CEDH, 26 janv. 2017, *Ivanova et Ivashova c/ Russie* (797/14 et 67755/14) ou 9 juin 2022, *X Lu... c. France*, (15567/20).

En conséquence, si vous abandonniez la règle des « délais normaux » tout en maintenant le principe de la date de réception, vous devriez conserver, d'une autre manière, la possibilité

²¹ Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, ordonnance du président n° 16096/O du 13 juillet 2023, *M. D.*

²² Crim, 21 octobre 1943, *Dalloz*, 1944, 11 ; Cass. Com. 1980, sem jur. 1980, IV, 192 ; Civ 2^{ème}, 8 mai 1980, Sem. Jur. 1980. IV, 265.

d'admettre la recevabilité d'une requête parvenue tardivement à la juridiction pour des motifs non imputables à un requérant normalement diligent.

2.4.2. Vous pourriez toutefois objecter que la télécommunication, qui concentre dans le même instant l'expédition et la réception d'un recours, permettrait d'abandonner toute prise en compte des délais d'acheminement. Dans ses conclusions sur votre décision du 29 décembre 1993, *Société Bigand*, (n°119626, 119627, B), le président Arrighi de Casanova avait sérieusement envisagé cette option au regard notamment de la possibilité d'adresser la requête par télécopie. Le fax tend certes à se raréfier mais le développement de la communication électronique n'a pas fait perdre de son actualité à la question, au contraire.

Abandonner pour ce motif la possibilité de déclarer recevable une requête tardive mais postée à temps se heurterait toutefois à deux obstacles.

2.4.2.1 Cela supposerait d'abord que toutes les juridictions de l'ordre administratif puissent être saisies par voie électronique. La généralisation de l'application *Télérecours citoyen* depuis le 30 novembre 2018²³ permet certes de le faire pour les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat. Un dispositif équivalent existe pour la CNDA. Toutefois, cette voie d'accès au juge n'est pas encore ouverte devant toutes les juridictions administratives spécialisées, notamment les juridictions disciplinaires des professions réglementées²⁴.

Or, vous ne pouvez pas imposer la communication électronique devant les juridictions administrative par simple proclamation prétorienne. Une telle généralisation ne se décrète pas car elle suppose le déploiement, dans les juridictions, des moyens techniques qui en assurent le caractère effectif.

2.4.2.2 Cette orientation, ensuite, ne serait pas cohérente avec votre jurisprudence protectrice des personnes qui rencontrent des difficultés dans l'accès aux téléservices ou dans leur maniement (Voyez vos avis contentieux du 3 juin 2022, *CNB, la CIMADE et autres*²⁵). Vous jugez, en effet, que, dans certaines circonstances, le pouvoir réglementaire doit maintenir une solution de substitution, notamment la communication postale. Voyez, 17 janvier 2024, *GISTI*, (n° 466052, 466116, 466700, C).

Ce qui vaut, sur ce point, pour les relations entre les citoyens et l'administration vaut pour les relations des justiciables avec les juridictions. On constate à cet égard que, devant les

²³ Arrêté du 2 mai 2018 relatif aux caractéristiques techniques du téléservice mentionné à l'article R. 414-6 du CJA.

²⁴ Le CRPA prévoit à son article L. 112-8 que toute personne peut saisir l'administration par voie électronique, mais aucune règle de même portée ne prévaut en procédure contentieuse.

²⁵ CE, Section, 3 juin 2022, *CNB et La CIMADE et autres* ; *CNB*, n° 452798, 452806, 454716, A ; Section, Avis, 3 juin 2022, *La CIMADE et autres*, n° 461694, 461695, 461922, A.

tribunaux administratifs, le recours à la saisine par courrier, que la généralisation de *Telerecours citoyen* n'a pas fait totalement disparaître, concerne principalement les contentieux dits « sociaux » ou relatifs au droit au logement opposable.

Il serait à tout le moins paradoxal que les personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder aux téléservices, non seulement demeurent tenues d'anticiper le délai d'acheminement du courrier pour connaître la date limite avant laquelle il leur appartient de remettre leur recours à la Poste mais, en outre, ne puissent plus bénéficier d'une jurisprudence bienveillante qui leur épargnait la tardiveté lorsqu'elle ne leur était pas imputable.

Par conséquent, nous sommes d'avis que vous ne pouvez pas abandonner la prise en compte des délais normaux d'acheminement du courrier sans réexaminer le principe même selon lequel c'est la date de réception d'un recours par le greffe qui permet d'apprécier sa tardiveté.

3.1 Sur ce réexamen, trois observations liminaires s'imposent :

3.1.1 Premièrement, à quelques exceptions près sur lesquelles nous reviendrons, ni le code justice administrative ni les textes spéciaux de procédure contentieuse n'imposent que le recours adressé par la voie postale soit parvenu au greffe avant l'expiration du délai de recours. Le principe de la date de réception procède d'un choix prétorien. Vous en faites application indépendamment de la lettre du texte qui fixe le délai de recours, que celui-ci indique que la juridiction « *est saisie dans les deux mois* » (art. R. 421-1 du CJA), qu'il indique au contraire que le recours est « *adressé au greffe dans les deux mois* »²⁶ ou qu'il n'en dise rien, comme dans les dispositions du code de la santé publique applicables en l'espèce²⁷. Ainsi que l'explique le président Labetoulle dans ses conclusions sur votre décision du 21 mars 1980 *CPAM de la Région parisienne* (4502, A) vous ne vous sentez pas liés, sur ce point, par les petites différences rédactionnelles des textes de procédure.

3.1.2 Deuxièmement, il n'existe en la matière ni règle, ni standard, ni consensus international. La CEDH applique, pour les requêtes qui lui sont adressées, la règle de la date d'envoi, cachet de la poste faisant foi, mais cela résulte expressément de son règlement²⁸. La Cour de justice et le tribunal de l'Union européenne retiennent la date d'enregistrement mais pour les mêmes motifs de texte²⁹.

²⁶ Formulation qui était applicable dans décision *CT*...

²⁷ Le premier alinéa de l'article R. 4126-44 du CSP dispose seulement que délai d'appel est de trente jour et le premier alinéa de l'article suivant précise que l'appel doit être déposé ou adressé par voie postale au greffe de la chambre nationale.

²⁸ Article 46 §6 ; CEDH, décision, 5 février 2013, *Abdulrahman c. Pays-Bas*, n° 66994/12 ; CEDH, 18 octobre 2013, *Brežec c. Croatie*, n° 7177/10, § 29 ; CEDH, Gde ch., 20 octobre 2015, *Vasiliauskas c. Lituanie*, n° 35343/05, §§ 115-117 ; CEDH, 27 mai 2021, *J.L. c. Italie*, n° 5671/16, §§ 73-74.

²⁹ § 6 de l'article 57 du règlement de procédure de la Cour ; depuis 2018, la saisine du tribunal de l'Union européenne doit se faire via la plateforme e-curia. Enfin, la Cour a déjà admis la recevabilité d'une requête parvenue à Luxembourg à temps mais acheminée tardivement jusqu'à son greffe (CJCE, 2 mars 1967, *SIMET c/ Haute Autorité de la CECA*, affs. 25 et 26/65, P. 52).

Chez nos voisins européens, à l'exception de l'Italie, qui distingue le contentieux administratif du contentieux civil selon une différence analogue à celle du droit français, une règle uniforme de détermination du délai de recours s'applique et le principe de la date de réception est prédominant.³⁰ La Suisse pratique au contraire la règle de la date d'envoi.

3.1.3 Troisièmement, bien que, pour des raisons évidentes, le principe de la date de réception soit appliqué conjointement avec, d'une part, la règle selon laquelle les délais de procédure contentieuse sont, sauf texte contraire, des délais francs et, d'autre part, l'allongement des délais de distance, ces trois règles sont distinctes et leur sort n'a pas à être lié.

– D'abord, ces règles peuvent s'appliquer indépendamment les unes des autres. Ainsi la date de réception s'applique même dans les procédures où les délais ne sont pas francs, comme le contentieux électoral.

– Ensuite, les délais francs et les délais de distance s'appliquent indépendamment des modalités selon lesquelles le recours est formé, alors que le principe de la date de réception, sous réserve d'avoir été posté en temps utile, n'intéresse que les recours adressés par la voie postale.

– Enfin, la règle de la date de réception repose sur une règle prétorienne à votre main alors que, pour les délais francs comme pour les délais de distance, une éventuelle réforme ne pourrait procéder que du pouvoir réglementaire compte tenu des textes nombreux qui prennent expressément parti sur ce point.

3.2 Par une décision du 20 février 1970, *Ministre de l'agriculture c/ DD...* (p.130), vous aviez procédé à un réexamen approfondi de la pertinence de la règle de la date de réception et vous avez fait le choix de la conserver. Huit ans plus tard, après l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile (NCPC), vous avez confirmé ce choix par votre décision de Section du 17 février 1978, *Dame veuve CT...* (n° 8188, A).

Ces deux décisions ont été prises aux conclusions du Président Gilbert Guillaume qui, aux termes de développements qui restent à nos yeux un modèle de démonstration juridique, ponctuait fermement sur votre décision *DD...* d'un : « *Messieurs, cette jurisprudence nous paraît devoir être maintenue* ». Nous sommes par conséquent conscient qu'il peut y avoir quelle audace à vous inviter aujourd'hui à vous en écarter, – pas seulement sur le genre de l'interpellation.

³⁰ La jurisprudence du Bundesverfassungsgericht admet que la requête postée à temps soit recevable même si elle est enregistrée tardivement : Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 4 mai 1977, n° 2 BvR 616/75. ; Cour constitutionnelle fédérale, décision du 16 décembre 1975, n° 2 BvR 854/75.

Toutefois, outre les difficultés déjà évoquées, qui s'attachent à la détermination des délais normaux d'acheminement du courrier, il nous semble que les arguments puissants qui justifiaient alors de conserver le principe de la date de réception, ont aujourd'hui perdu de leur force.

3.3 Il n'y a d'abord plus que dans le contentieux administratif que le principe de la date de réception trouve encore à s'appliquer.

A la date de votre décision de Section *CT...*, ce n'était pas le cas et le président Guillaume pouvait, sans erreur, affirmer alors que la règle de la date d'enregistrement correspondait à « l'unanimité des textes ».

3.3.1 En effet, ce n'est que plus tard, par deux arrêts du 5 octobre 1983³¹, que la Cour de cassation a décidé d'abandonner la règle de la date de réception³² et d'appliquer aux voies de recours les articles 668 et 669 du nouveau code de procédure civile adopté en 1975 certes, mais initialement rédigés pour les seules notifications. Cette solution a ensuite été généralisée³³ de sorte que le principe de la date d'expédition, pour les recours adressés par la voie postale, ne connaît plus aucune exception dans la jurisprudence civile, même pour les délais les plus courts.

3.3.2 Le principe de la « date de réception » a aussi cessé de s'appliquer en matière administrative. L'article 16 de la loi du 12 avril 2000, dite « DCRA »³⁴ désormais repris à l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose en effet que « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande (...) peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, [cachet postal] faisant foi* ».

L'article L. 286 du livre des procédures fiscales a connu la même la modification que la loi DCRA de sorte que le principe de la date d'envoi y est aussi applicable notamment pour les réclamations fiscales (30 décembre 2011, *SAS Score*, n°336602, B³⁵).

³¹ Cass. Civ. 2^{ème}, 5 octobre 1983, *Pichler et Bingler* ; Soc, 13 décembre 1983, *Mme Venys* et 5 novembre 1984 *Sté Restaurants de France Philippe Durreche*, voir, JCP 1986, II, 20560, note André Joly.

³² En 1979, la Cour de cassation fait encore respecter le principe de la date de réception : *Ch Soc* 8 mars 1979 (*Bull. civ. V, na 225*).

³³ Pour l'opposition, les arrêts de la 2^{ème} chambre civile du 1 juillet 1992, pourvoi n° 91-10.585, Bulletin 1992 II N° 187 p 93 ; 2^e Civ., 21 octobre 2004, pourvoi n° 02-20.836, Bull., 2004, II, n° 469. De même pour les recours en matière électorale (pour les élections professionnelles, la Cour de cassation a généralisé la règle selon laquelle, pour le calcul du délai de recours, il doit être tenu compte de la date d'envoi ; 2^e Civ., 20 juin 1985, pourvoi n° 85-60.288, Bull. 1985, II, n° 124 ; 2^e Civ., 6 mars 2003, pourvoi n° 02-60.896, Bull. 2003, II, n° 51) ; Soc., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-60.398, Bull. 2011, V, n° 7.

³⁴ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

³⁵ Voir également, CE, 13 novembre 2013, *M. Marcon*, n°344064, B ; BOI-CTX-PREA-10-30, § 120 : Bien que la lettre des articles R* 196-1 et suivants du LPF subordonne la recevabilité des réclamations préalables à leur « présentation » au service des impôts avant le 31 décembre, la doctrine de l'administration fiscale précise que, pour être recevables, elles doivent lui être « adressées » avant cette date.

La loi du 12 avril 2000 ne traitait toutefois pas de procédure contentieuse et vous avez fait le choix de conserver, en contentieux administratif, la règle de la date de réception. Vous l'avez fait à l'occasion d'une affaire électorale, par votre décision du 26 octobre 2002, *Elections municipales du Donjon* (233290, T), sans réserver la solution à cette matière.

La date de réception est donc restée la règle pour tout le contentieux administratif mais pour lui seulement.

3.4 La spécificité des délais de recours devant la juridiction administrative n'est par elle-même pas susceptible de méconnaître un quelconque principe juridique. En particulier, ni le principe d'égalité devant la loi ni la bonne administration de la justice ne se trouvent méconnus du fait que, devant vous, les justiciables voient les délais décomptés selon des règles différentes de celles applicables devant l'administration, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou dans la vie civile.

3.4.1 Au regard d'un objectif de simplification et de bonne compréhension du droit – qui relèvent certes de simples motifs d'opportunité – il est toutefois permis d'avoir une appréciation différente.

3.4.2 La complexité résulte en particulier de la coexistence de règles différentes pour les recours administratifs et pour les recours contentieux. Ainsi, le principe de la date d'envoi s'applique au recours administratif préalable obligatoire (27 juillet 2005, *Mme H...*, n° 271916, A ou 30 mars 2011, *Association des parents d'élèves des collèges du canton de Saint-Lys*, n° 344811, T). Au contraire, pour apprécier si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, a conservé le délai de recours contentieux, vous jugez que c'est la date de sa réception qui s'applique (21 mars 2003, *Préfet de police c/ Mme X P...*, n° 240511, B ; 30 janvier 2019, *MM...*, n° 410603, B).

S'agissant de l'effet interruptif de prescription d'une demande adressée à l'administration en vue d'engager la responsabilité de l'Etat, vous avez dans un premier temps retenu la date de réception de la demande (25 juillet 2013, *Sté Darty et fils*, 352634, C) avant d'abandonner cette solution par votre décision *M. Q...* du 5 octobre 2015, (n° 384884, T) qui fait application de la loi DCRA.

3.4.3 Lorsque le requérant demande l'aide juridictionnelle (AJ), on franchit un degré de complexité supplémentaire ce qui est regrettable car en ce domaine, plus qu'en tout autre, le souci d'accessibilité de la norme devrait primer. C'est en effet la date d'expédition qui doit être retenue pour examiner si une demande d'AJ a été formée dans les délais. Cela résulte de la lettre de l'article 37 du décret du 28 décembre 2020³⁶ qui est applicable aussi lorsque la

³⁶ « Lorsqu'une demande d'aide est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre. La date de l'expédition est celle

demande est relative à un litige porté devant la juridiction administrative (23 février 2001, *BR...*, n° 222524, A³⁷). La demande adressée au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) n'a d'ailleurs pas un caractère contentieux (13 novembre 2023, *M. K...*, n°467595, B).

En revanche, pour apprécier si le recours formé contre une décision du BAJ qui rejette la demande d'AJ est tardif, c'est la date de réception qui semble être retenue, ce qui ne va pas de soi puisque vous jugez³⁸ que ce recours n'a pas un caractère juridictionnel (Section, avis du 28 juin 2013, *M. W...*, n° 363460, p. 185 ; 23 décembre 2016, *M. R...*, 404361, T). Cette difficulté fait d'ailleurs l'objet d'un contentieux pendant devant la CEDH à la requête d'un justiciable qui soutient que l'application de la date de réception pour déclarer son recours tardif n'était pas prévisible et méconnaît l'article 6§1 de la Convention européenne³⁹.

3.4.4 Cette complexité n'est certes pas nouvelle. Dès son rapport pour l'année 2000, le Médiateur de la République avait relevé que le maintien de la « règle de la réception » en contentieux administratif constituait, après la loi DCRA, une source de confusion pour les requérants et il proposait son abandon⁴⁰.

Il n'en reste pas moins que, comme plusieurs de vos rapports annuels l'ont souligné – notamment le dernier d'entre eux⁴¹ –, l'objectif de simplifier le droit ou, à tout le moins, de ne pas en faire supporter la complexité par l'utilisateur, a revêtu, depuis quelques années, une importance croissante. Il pourrait en résulter que, dans la balance entre, d'une part, le maintien d'une jurisprudence qui a le mérite de la stabilité plus que centenaire et, d'autre part, ce que le président Guillaume qualifiait déjà en 1978 « *d'incontestables vertus d'uniformisation et de simplification* », vous pourriez, sur cette question, porter aujourd'hui une appréciation différente.

C'est d'ailleurs cette préoccupation de simplicité consistant à se placer du point de vue des justiciables et de ceux qui les assistent qui vous a conduit récemment à faire une exception (à notre connaissance, la seule,) au principe de la date de réception. Pour apprécier la tardiveté de l'opposition à une contrainte émise en recouvrement d'un indu d'allocation ou de prestation versé pour le compte de l'Etat, vous avez retenu la date d'expédition du recours. Voyez : 5 octobre 2018, *M. C...* (n° 409579, T), pour une contrainte délivrée par la CAF pour un indu de RSA, et 24 juin 2022, *Mme LA...*, (n° 453757, T), pour une contrainte de Pole emploi à raison d'un indu d'allocation de solidarité spécifique. La motivation de ces décisions justifie l'exception non par la lettre des textes⁴² mais parce que le contentieux de l'opposition

qui figure sur le cachet du bureau de poste d'émission ».

³⁷ 10° SSJS, 7 janvier 2015, *M. F...*, n° 378660, inédite.

³⁸ Comme, d'ailleurs, la Cour de cassation, (Civ 2^{ème}, 7 juillet 2011, n° 11-40050) et le Conseil constitutionnel, (décision n° 2014-440 QPC du 21 novembre 2014, *M. Jean-Louis M*).

³⁹ CEDH, requête n° 47506/20 communiquée à la France en janvier 2023.

⁴⁰ Proposition 00-R18 du Médiateur de la République, rapport au président de la République 2001, p. 52.

⁴¹ Conseil d'Etat, section du rapport et des études, « *L'utilisateur, du premier au dernier kilomètre* », 2023.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aux contraintes sociales est habituellement de la compétence des juridictions judiciaires et vous avez entendu éviter qu'un même texte de procédure s'applique différemment du seul fait que la procédure à laquelle il est appliqué relève de l'un ou l'autre des deux ordres de juridiction.

3.5 Les inconvénients, pour le requérant, de la règle de la date de réception seraient toutefois justifiés si elle constituait une garantie de sécurité juridique soit pour le bénéficiaire de la décision attaquée soit pour l'administration. On pourrait penser en effet qu'elle permet de faire savoir, dès le lendemain de l'expiration du délai de recours, si la décision administrative ou juridictionnelle en cause présente ou non un caractère définitif. Si l'on en croit les conclusions de Stéphane Austry sur votre décision *Election de la Commune du Donjon*, cet argument a joué un rôle décisif dans le choix de conserver la règle de la date de réception après la loi DCRA.

Or, cet argument ne nous paraît pas fondé.

Indépendamment des courriers postés à temps mais acheminés tardivement, situation certes exceptionnelle, et des incertitudes quant au point de départ du délais de recours voire de l'absence d'un tel point de départ faute de notification régulière des voies de recours, situation au contraire très fréquente, le seul constat de ce qu'aucun recours n'est enregistré au greffe de la juridiction, alors que le délai de recours est dépassé, ne garantit pas que la décision ne peut plus être attaquée : le requérant a pu demander l'aide juridictionnelle, comme on l'a vu ; il a pu saisir une juridiction incompétente dans des conditions qui interrompent le délai de recours⁴³ ; il a pu enfin former un recours administratif dans le délai de recours contentieux⁴⁴.

C'est d'ailleurs parce qu'il était éclairé de cette difficulté par votre rapport de 1992 sur l'Urbanisme⁴⁵ que le législateur, puis le pouvoir réglementaire, ont exigé, pour des motifs de sécurité juridique, que celui qui conteste une autorisation d'urbanisme ou une autorisation environnementale notifie lui-même sa requête à bref délai au bénéficiaire de la décision contestée⁴⁶.

3.6 La règle de la date de réception n'est pas une garantie de sécurité juridique et la règle de la date d'envoi ne sera pas porteuse d'insécurité.

⁴² Qui prévoient que l'opposition doit être « adressée » dans le délai : article R. 133-3 du CSS et R. 5426-22 du code du travail.

⁴³ CE, 28 avril 1967, *Office national interprofessionnel des céréales*, n° 67717, T ; Section, 1^{er} juillet 1987, *Epoux RR...*, p. 256.

⁴⁴ Article L. 411-2 du CRPA.

⁴⁵ « L'urbanisme, pour un droit plus efficace » Conseil d'Etat, Section du rapport et des études et section des travaux publics ; La documentation française, 1992.

⁴⁶ Article R* . 600-1 du code de l'urbanisme ; article R. 181-51 du code de l'environnement ou article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

3.6.1 L'expérience de la pratique de la date d'envoi, le montre d'abord. L'article 16 de la loi DCRA n'a pas donné lieu à critiques pour ce motif. En 1984⁴⁷, un éminent professeur qui avait contribué à la rédaction du NCPC s'était inquiété de ce que l'application aux recours judiciaires de la date d'expédition empêche les greffes de délivrer les certificats de non-recours et rende impossible la preuve du caractère exécutoire des décisions civiles. Ces inquiétudes se sont avérées infondées. Enfin, en raison du recours à l'aide juridictionnelle accordée sans condition de ressources devant la CNDA, la date d'expédition du recours est en fait, déjà la règle devant cette cour qui, au sein de l'ordre administratif, traite le volume contentieux le plus important sans qu'il en résulte des difficultés d'application.

3.6.2 En pratique, le cachet de La Poste apposé sur l'enveloppe est certes parfois peu lisible ce qui soulève des questions d'appréciation de fait, en particulier lorsque le requérant n'a pas pris la précaution d'un envoi par lettre recommandée. La question n'est pas nouvelle. Elle ne posera, demain, pas plus de difficultés qu'aujourd'hui. Votre jurisprudence actuelle impose déjà, lorsque le recours est enregistré tardivement, de procéder à cet examen des cachets de La Poste et il en résulte que lorsqu'une juridiction est saisie par la voie postale, les greffe doivent déjà conserver ou numériser les enveloppes.

Nous ne pensons pas enfin qu'il y ait lieu de s'inquiéter de la possibilité que des recours soient postés depuis l'étranger. Vous avez déjà rencontré cette difficulté en matière de réclamation fiscale, et vous l'avez réglée par votre décision *MDS Promotion* du 15 octobre 2014 (368927, T) qui juge que les dispositions de l'article L. 286 du LPF déjà évoqué ne font pas obstacle à ce que puisse être admis, lorsque l'envoi postal est opéré depuis l'étranger, des modes de preuve présentant une garantie équivalente.

3.7 Loin de ces préoccupations pratiques quoi qu'importantes, il nous faut, dans l'inventaire des objections à la solution que nous vous proposons, évoquer une question plus délicate mais non moins fondamentale. Ne pourriez-vous craindre, en adoptant la solution qui prévaut devant la juridiction judiciaire, de renoncer à un marqueur de la spécificité du contentieux administratif, voire de son identité ?

Nous sommes tentés, pour répondre à cette interrogation, d'emprunter au président Kahn une formule de ses conclusions sur votre décision *AU...* du 13 mai 1970 (p. 334) : « *lorsqu'il s'agit d'une technique éprouvée par des siècles de pratique judiciaire, vous n'en méconnaissez pas les principes pour la seule satisfaction d'affirmer une indépendance que nul au demeurant ne songe à contester* ».

Certes, nous n'avons à vous présenter en l'espèce qu'un demi-siècle de pratique judiciaire et un quart de siècle de pratique administrative non contentieuse mais ils nous paraissent

⁴⁷ R. Perrot, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1984, p. 568.

suffisamment riches d'illustrations et pauvres de critiques pour que vous puissiez surmonter vos hésitations. Surtout, comme nous l'avons dit, c'est moins la divergence avec la pratique judiciaire que la discontinuité avec la procédure administrative non contentieuse qui devrait vous convaincre d'adopter la règle de la date d'envoi du recours formé par la voie postale.

Par une décision *J... et autres*, (n° 124795, non fichée) du 1^{er} mars 2000, c'est-à-dire rendue à veille de l'adoption de la loi DCRA, vous aviez jugé que la règle énoncée à l'article 668 du NCPC (le principe de la date d'expédition) « *n'a pas le caractère d'un principe général du droit qui s'appliquerait même en l'absence de texte* ». Le constat ne souffre pas la contestation.

Toutefois, aujourd'hui, l'affirmation selon laquelle les dispositions réglementaires de procédure civile et les dispositions législatives de la procédure administrative non contentieuses sont l'expression d'une règle générale de procédure – selon laquelle, en droit français, pour apprécier si une demande ou un recours formé par la voie postale l'a été dans les délais, il convient de retenir la date de son expédition, cachet de la poste faisant foi –, cette affirmation n'attend plus que votre approbation pour être vraie.

Reconnaître une règle générale de procédure en vous inspirant de textes existants tout en lui conférant une portée plus large n'aurait rien d'inédit. Sans remonter à votre arrêt *BB...*⁴⁸ sur la tierce opposition, et pour ne citer que des précédents récents, voyez, pour l'absence d'incidence de la révocation d'un avocat sur le déroulement de la procédure juridictionnelle (Section, 23 mars 2018, *Société Patrice Parmentier automobile*, n° 406802, A), pour la possibilité de former un recours en révision (16 mai 2012, *SS...*, 331346, A) ou sur les modalités de publicité des décisions de justice (24 avril 2013, *M. XX...*, n° 350705, B).

Il ne s'agit donc aucunement de renoncer à la spécificité du contentieux administratif, mais de poursuivre son adaptation aux circonstances de droit et de fait et de le faire en suivant une ligne directrice que le président Arrighi de Casanova, dans ses conclusions sur votre décision de Section *SARL Occases* du 19 novembre 1999 (1843318, A) résumait ainsi : « *le droit spécial du contentieux administratif ne doit s'écarter du droit commun de la procédure que dans la mesure où la nécessité d'une solution différente peut être établie* ».

4. Si vous nous avez suivi pour abandonner la règle de la date de présentation du recours au greffe, lorsqu'il est adressé par la voie postale, il reste à préciser les conditions d'application de la règle de la date d'expédition, ce qui appelle trois observations finales.

4.1 Premièrement, le principe de la date d'envoi n'aura qu'un impact très limité sur le fonctionnement des juridictions et en particulier l'activité des greffes.

⁴⁸ CE, 29 novembre 1912, *BB...*, p. 1128, GAJA, chap. 26.

Il ne s'agit d'abord que de changer la date à laquelle il convient de se placer pour examiner si un recours a été formé dans les délais et non de modifier la date à laquelle la juridiction est saisie qui est, et qui demeurera, la date de l'enregistrement de la requête, date qui fait par exemple courir le délai imparti au requérant pour déposer son mémoire complémentaire (Articles R. 611-22 et R. 776-12 du CJA). N'est pas davantage modifié le point de départ du délai imparti le cas échéant à la juridiction pour statuer qui court à compter de la réception des pièces (article R. 413-4 du CJA).

Il ne s'agit pas davantage de modifier les conditions de traitements des productions tardives dans le cours de l'instruction.

Sur ce point, nous n'ignorons pas que vous avez, par deux décisions du 10 mars 2006 *RR...*, (n° 274641, 275208, B), et du 11 décembre 2009 *Consorts RO...*, (319162, T) estimé possible d'appliquer la théorie des délais normaux d'acheminement du courrier à la production par les parties de leurs mémoires en cours d'instruction.

Cette transposition, dont nous n'avons trouvé aucune autre application, nous paraît problématique. D'abord, elle s'accorde mal, voire pas du tout, avec la conception inquisitoriale de la procédure administrative qui incite à regarder ces délais d'instruction du point de vue du juge qui la dirige. Ces délais sont, ainsi que le précise votre avis *Creton* du 9 avril 1999 (202344, A), institués pour la bonne administration de la justice. Une fois la juridiction saisie, le lien d'instance oblige les parties à produire effectivement leurs écritures avant les dates pivot de la procédure, qu'il s'agisse de la date de désistement d'office, faute de mémoire complémentaire, ou de la date de clôture de l'instruction. Vous refusez d'ailleurs que ces dates soient reportées en fonction des délais de distance (13 janvier 1984, *Conseil de l'Ordre des avocats de la Polynésie française*, n°50187, B ; 14 février 2007, *A...*, n° 293523, B ; 17 décembre 2013, *Mme ZZ...*, n° 363690, B).

Enfin, votre jurisprudence sur les conditions de réouverture de l'instruction par le juge saisi de production tardives, qu'elles soient antérieures à la clôture (29 juillet 1998, *SAF et autres*, n° 188715 et a, A), postérieures à celle-ci (27 février 2004, *AB...*, 252988, A) voire postérieure à la séance de jugement (5 décembre 2014, *M. LS...*, n° 340943, A) n'a jamais conféré une quelconque importance à la date à laquelle ces productions ont été adressées.

Ces considérations nous conduisent à vous proposer de ne pas étendre le principe de la date d'expédition aux productions qui seraient, en cours d'instruction, adressées à la juridiction par la poste.

4.2 Deuxièmement, quelle sera la portée de la règle de la date d'expédition ?

S'agissant d'une règle générale de procédure, elle n'a, au mieux qu'une valeur réglementaire et en tout état de cause qu'un caractère supplétif (10 août 1918, *Villes*, p. 841)⁴⁹. Les textes réglementaires voire évidemment législatifs, peuvent donc y déroger.

4.2.1 Certains y dérogent d'ailleurs déjà, notamment lorsqu'ils expriment un délai en heures ou fixent un horaire déterminé pour l'enregistrement du recours. Dans ces hypothèses, la date d'envoi, attestée par le cachet de la poste paraît exclue non seulement par ce que ce cachet n'indique qu'une date et non une heure, mais surtout parce que l'exigence selon laquelle la juridiction doit être saisie avant l'expiration du délai de recours est inhérente à la particulière urgence qui s'attache à ces procédures. Il en va ainsi, par exemple, du délai de 48 heures imparti au requérant placé en zone d'attente ou assigné à résidence pour contester l'obligation de quitter le territoire français⁵⁰ ou pour contester son assignation à résidence⁵¹, ou pour contester une mesure individuelle de contrôle et de surveillance⁵² ou encore pour le délai, qui ne peut être inférieur à 24 heures, imparti aux personnes dites « gens du voyage » pour former un recours contre la décision les mettant en demeure de quitter les lieux⁵³.

4.2.2 Doivent également être exclues du principe de la date d'expédition, les protestations formées contre les résultats des élections politiques. Cela résulte d'abord de la lettre des articles R. 113 et R. 119 du code électoral pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, et les élus qui leur sont assimilés en contentieux électoral⁵⁴. Ces textes imposent en effet que la protestation soit déposée au plus tard à 18 heures en préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Toutefois, pour le contentieux des élections politiques, il n'y a pas lieu de circonscrire le maintien de la règle de la date de réception aux seules hypothèses dans lesquelles jusque-là, vous fondiez cette règle sur « *les termes mêmes des dispositions [...] du code électoral* » (27 novembre 1989, *Élections municipales de Valavoire*, 108540, C). En effet, de façon générale, en matière d'élections politiques, vous regardez le délai de protestation comme imposant que le recours soit enregistré en préfecture ou au greffe avant le terme du délai de recours, raison pour laquelle vous jugez, par exception aux règles générales du contentieux administratif, que ces délais ne sont pas francs (pour les élections régionales : 16 novembre 1998, *Élections régionales d'Ile-de-France*, (n°195648, B) ou, pour les élections européennes, Section, 30 novembre 2011, *M. TT...*, (n°348161, A).

⁴⁹ B. Genevois et M. Guyomar, « Principes généraux du droit, panorama d'ensemble », *Répertoire de contentieux administratif*, § 88.

⁵⁰ Article L. 614-8 du CESEDA.

⁵¹ Article L. 732-8 du même code.

⁵² Article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure.

⁵³ Article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

⁵⁴ Voir not. les conseillers métropolitains de Lyon en application de l'article R. 117-1-10 du code électoral

4.3 Troisièmement, enfin, l'évolution jurisprudentielle que nous vous invitons à opérer ne nécessite pas de modulation dans le temps en application de votre jurisprudence « *Tropic Travaux Signalisation* »⁵⁵. Le très léger allongement du délai de recours adressé par voie postale qui résultera de la nouvelle jurisprudence ne porte aucune atteinte au droit à recours, au contraire. Compte tenu des incertitudes entourant la notion de durée normale d'acheminement du courrier, nous ne pensons pas que Mme CT... ait eu un droit acquis à ce que l'appel de Mme B... fût jugé irrecevable. Enfin, aucun impératif de sécurité juridique ne commande de reporter l'application de la règle nouvelle dont l'effet demeure circonscrit aux requêtes encore adressées par voie postale.

Immédiatement applicable et donc applicable au cas d'espèce, la règle de la date d'expédition conduira à juger que l'appel de Mme B... était recevable, ce qui vous permettra d'écarter pour ce motif le dernier moyen invoqué par Mme CT..., de rejeter son pourvoi et de rejeter, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par Mme B... au titre des frais non compris dans les dépens.

Tel est le sens de nos conclusions.

⁵⁵ CE, Assemblée, 16 juillet 2007, *Société Tropic travaux signalisation*, n°291545, A - Rec. p. 360.